

GE_GERICHTE ACJC/232/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_232_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/232/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/232/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 ss et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par la maxime des débats et le principe de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées

- 15/23 -

C/1252/2018 dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). En l'occurrence, l'annulation des poursuites n° 1 _____, 2 _____, 3 _____ et 4 _____ n'a fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour, de sorte que l'appel est irrecevable sur ce point. Il en va de même de la quotité et de la répartition des frais de première instance.

E. 2

CO autorise le maître à exiger la réparation de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur, si la réparation est possible sans dépenses excessives, ou à réduire le prix en proportion de la moins-value. Le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute. 2.2.1 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), comme en l'espèce, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.1). En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 189 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_136/2009 du 19 novembre

2009 consid. 6.2.1). En revanche, lorsque tous les faits pertinents sont prouvés, il n'y a pas échec de la preuve, si bien que la question de la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC) ne se pose pas. En effet, lorsque le juge constate qu'un fait s'est produit ou ne s'est pas produit, il a atteint un résultat. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si le fait s'est produit ou non (arrêt du Tribunal fédéral 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.3).

2.2.2 Le maître, qui déduit des droits du caractère défectueux de l'ouvrage, supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'un défaut (art. 8 CC). A cette fin, il pourra recourir au besoin à des experts. En revanche, l'origine du défaut importe peu, de sorte que le maître n'aura pas à prouver les causes de celui-ci (CHAIX, op. cit., n. 74 ad art. 368 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016, n. 3783 et 3785; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 1507 p. 433; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C_130/2006 déjà cité consid. 4.2.1). Lorsque l'apport de cette preuve est rendu difficile par des obstacles pratiques, l'entrepreneur peut être amené, selon les règles de la bonne foi, à participer à

- 17/23 -

C/1252/2018 l'administration des preuves : production de plans, données techniques sur les matériaux utilisés, identité de témoins, etc. Si l'entrepreneur se refuse sans motif à cette collaboration, le juge pourra, selon les circonstances, en déduire l'existence d'un défaut. Dans le cadre du droit de réduire le prix, la preuve du montant de cette diminution incombe au maître (CHAIX, op. cit., n. 74 à 75 ad art. 368 CO).

E. 2.1

Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut et assume, à l'instar du vendeur, une garantie pour les défauts, dont les règles légales sont énoncées aux art. 367 à 371 CO (CHAIX, in CR CO I, 2012, n. 1 ad art. 368 CO). L'ouvrage est entaché d'un défaut lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues – expressément ou tacitement – par les parties, ou auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi. Pour la première catégorie, il ne faut pas se limiter à ce qui a été expressément formulé; il faut bien plus rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu dans chaque cas concret. S'agissant de la seconde catégorie, la qualité attendue vise, d'une part, la matière utilisée : elle ne peut pas être de qualité inférieure à la moyenne; elle concerne, d'autre part, les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (CHAIX, op. cit., n. 5 ad art. 368 CO; arrêts du Tribunal fédéral 4A_65/2012 du 21 mai 2012; 4A_460/2009 consid. 3.1.1 du 4 décembre 2009; 4C_130/2006 du 8 mai 2007 consid. 3.1). En principe, l'ouvrage doit répondre aux exigences techniques et à la destination que lui réserve le maître. Si celui-ci entend affecter l'ouvrage à une destination sortant de l'ordinaire, il doit en aviser l'entrepreneur. En revanche, il n'a pas cette obligation lorsque l'utilisation prévue est usuelle; l'ouvrage doit alors correspondre au minimum aux règles de l'art reconnues ou à un standard équivalent. Le maître peut, par exemple, s'attendre à ce qu'une façade ou l'accès à un garage ne se fissurent pas de manière inhabituelle. De même, il peut légitimement espérer que l'étanchéité nouvelle de cuves destinées à l'encavement du moût résistera plus que quelques mois. Il n'a pas non plus à compter avec la déformation des planches d'une façade en bois ou avec des tuiles d'un toit qui ne résistent pas au gel (arrêt du Tribunal fédéral

4C_130/2006 précité consid. 3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a également admis l'existence d'un défaut s'agissant d'une piscine

- 16/23 -

C/1252/2018 – construite pour un maître de sport – de dimension trop courte et ne permettant par conséquent ni compétition, ni entraînement (ATF 93 II 317 consid. 4a, JdT 1969 I 143). A teneur de l'art. 368 al. 1 CO, si l'ouvrage est défectueux au point que le maître ne peut pas en faire usage, ou ne peut pas être équitablement contraint de l'accepter, il a le droit de le refuser. En cas de défaut moins important, l'art. 368 al.

E. 2.3

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet (cf. supra consid. 1.2). Il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, il apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2; 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). L'appréciation des preuves par le juge consiste à soulever le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2015 consid. 5.2). De simples allégations de parties, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (ATF 141 III 433; arrêts du Tribunal fédéral 5A_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.2, 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 7.3; 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC; elle n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_551/2015 du 14 avril 2016 consid. 4.2; 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1). 2.4.1 En l'espèce, la qualification de contrat d'entreprise retenue par le premier juge n'est, à juste titre, par remise en cause par les parties. Devant la Cour, les appelants soutiennent que les mesures probatoires administrées par le Tribunal ont permis d'établir que leur piscine était affectée de défauts justifiant une réduction du prix de l'ouvrage.

- 18/23 -

C/1252/2018 2.4.2 La piscine a été livrée en juin 2013 et il est constant que les appelants ont pu l'utiliser normalement cette année-là, ce que le témoin L_____ a confirmé. L'intimé et le témoin F_____ ont précisé que des tests d'étanchéité de la piscine avaient été effectués préalablement à la pose du carrelage, tests qui s'étaient avérés concluants. Peu après la livraison, divers problèmes ont été évoqués, en lien avec l'utilisation des robots-nettoyeurs, la pompe à filtre, l'électrolyseur, la pompe à chaleur et le store électrique. Selon l'intimé, la plupart de ces problèmes étaient imputables aux appelants (entretien

défectueux de la piscine, mauvaises manipulations, etc.), ceux-ci ayant décidé de s'occuper eux-mêmes de l'entretien de la piscine jusqu'au printemps 2014, alors qu'il leur avait conseillé de faire appel aux services d'un professionnel de la branche. Le fait que l'intimé a été contraint de changer par deux fois le robot-nettoyeur tend à confirmer cette analyse. En toute hypothèse, il est admis par les parties que l'intimé a fait appel à la garantie lorsque cela était possible et qu'il a assumé les coûts relatifs aux travaux de réparation ou de maintenance entrepris, tandis que les appelants n'ont plus fait état de doléances ultérieures à ce sujet. Il est également constant qu'en juillet 2014, G_____ SARL a constaté pour la première fois que la piscine perdait de l'eau. Il ressort des déclarations de l'intimé – qui a annoncé le sinistre à son assurance – et du témoin N_____ qu'une fuite d'eau a été découverte au niveau de la tuyauterie, vraisemblablement causée par l'affaissement du terrain. L'intimé a confié la réfection des tuyaux endommagés à G_____ SARL et pris en charge les frais y relatifs. Il a admis devant le Tribunal que ce défaut n'était pas dû à une mauvaise manipulation des appelants et qu'il lui incombait d'assumer les coûts de réparation des tuyaux qui étaient encore sous garantie. De son côté, le témoin L_____ a indiqué que les travaux réalisés en 2014 avaient permis de résoudre le problème de déficit en eau de manière significative; il a ajouté que par la suite, seules des fuites au niveau de la pompe à chaleur avaient subsisté – à savoir des fuites qui, selon le témoin N_____, n'ont aucun lien avec l'étanchéité de la piscine. 2.4.3 En juin 2015, les appelants ont informé l'intimé que la piscine perdait à nouveau de l'eau, ce qui les avait contraints à remplir la piscine de plusieurs mètres cubes d'eau. Interrogée par le Tribunal le 24 janvier 2019, l'appelante a déclaré que la piscine continuait à perdre environ 1 cm d'eau par journée d'utilisation. Elle a ajouté qu'elle avait contacté les SIG en 2015 et que ceux-ci lui avaient confirmé que la consommation d'eau relevée était anormale. Comme l'a pertinemment relevé le premier juge, les appelants n'ont toutefois produit aucun justificatif susceptible d'étayer la perte d'eau alléguée, se limitant à se référer aux décomptes établis par leurs soins : en particulier, ils n'ont produit aucune facture, attestation ou relevé officiel des SIG, pas plus qu'ils n'ont requis l'audition d'un collaborateur des SIG en qualité de témoin sur cette question; ils n'ont pas produit de photographies de la piscine, prises par exemple à deux jours

- 19/23 -

C/1252/2018 d'intervalle, pour attester d'une perte d'eau de l'ordre de 1 cm par jour d'utilisation, alors qu'il eût été aisé de le faire, le témoin M_____ ayant observé que l'appelante – qui était "un petit peu maniaque" – avait effectué des marquages dans la piscine à cet effet. A cela s'ajoute que les pièces versées à la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence d'une perte d'eau inhabituelle. Les factures émises par G_____ SARL portent principalement sur des travaux d'entretien courant et d'hivernage. La facture du 31 décembre 2015 se limite à faire état d'une fuite à "rechercher" et/ou "contrôler", tandis que les factures ultérieures mentionnent deux interventions, en septembre 2016 et en août 2017, pour colmater des fuites dans le local technique, au niveau de l'entrée du chauffage, les frais de maintenance y relatifs s'étant élevés respectivement à 47 fr. 50 et 95 fr. Interrogé à ce sujet, le témoin N_____, associé-gérant de G_____ SARL, a déclaré que suite aux travaux de réfection des tuyaux effectués en 2014, il n'était intervenu que pour des problèmes mineurs. Il a précisé que la fuite constatée en octobre 2015 se situait au niveau de l'entrée de la pompe à chaleur, ce qui n'avait aucun lien avec l'étanchéité de la piscine; son intervention avait simplement consisté à recoller un tuyau. S'il avait constaté – à une date non spécifiée – une "petite fuite", d'origine indéfinie, celle-ci n'affectait pas le

bon fonctionnement de la piscine, qui était de "très bonne qualité" et "bien faite". De la même façon, ni le rapport d'expertise privée du 3 août 2016, ni le devis de K_____ SARL du 29 mai 2017 ne font expressément état, relevés ou métrés à l'appui, d'une perte anormale d'eau. Lors de son audition, le témoin J_____ a précisé que ses conclusions étaient basées sur le seul dossier photographique remis par l'appelante et sur l'historique des inconvénients déplorés par celle-ci. Le témoin n'a, en particulier, pas déclaré avoir constaté de visu une fuite d'eau, ni avoir effectué de relevés pour vérifier l'étanchéité de la piscine. Le devis du 29 mai 2017, contesté avec la précision utile par l'intimé, porte quant à lui sur "le montage de pièces à sceller d'une piscine à béton" et sur des travaux de maçonnerie non détaillés, sans que l'on discerne en quoi ces différents postes se rapporteraient à la perte d'eau évoquée par les appelants (respectivement en quoi ces travaux seraient utiles pour remédier à une éventuelle fuite d'eau) – ceux-ci s'étant bornés à renvoyer à ce devis sans autre précision. Contrairement à ce que plaident les appelants, le fait que l'intimé s'est acquitté, en 2014 et 2015, des montants réclamés au titre d'une surconsommation d'eau, de sel et d'électricité, ne permet pas, en soi, de retenir que l'intimé aurait reconnu l'existence d'un défaut affectant l'ouvrage livré. Les parties conviennent en effet qu'elles entretenaient des liens d'amitié à l'époque de la livraison de la piscine. L'appelante a d'ailleurs déclaré qu'elle avait choisi de confier les travaux à l'intimé en raison de cette relation privilégiée. De son côté, l'intimé a précisé qu'il avait accepté de payer certains décomptes ainsi que divers frais à titre amical. Ses dires ont été confirmés par le témoin I_____, qui a exposé que l'intimé avait consenti

- 20/23 -

C/1252/2018 d'importants efforts pour essayer de satisfaire l'appelante et d'arranger la situation, en intervenant sur place, en lui offrant un robot-nettoyeur, en procédant à bien plaisir à des travaux d'entretien et en renonçant à facturer certaines de ses prestations; l'appelante n'était toutefois jamais satisfaite, de sorte que l'intimé, lassé de la situation, avait fini par ne plus donner suite à ses relances. Dans ce contexte, il y a lieu de retenir que l'intimé a assumé certains frais à bien plaisir, à titre de geste commercial et dans un souci d'apaisement, sans pour autant reconnaître l'existence de malfaçons affectant la piscine livrée. 2.4.4 Au mois de mai 2016, les appelants ont écrit à l'intimé pour l'informer qu'ils avaient pu mettre la piscine en route sans qu'aucune fuite ou problème quelconque n'ait été à déplorer. Or, à compter de cette date, ainsi que l'a retenu avec raison le Tribunal, aucun élément probant n'est venu corroborer l'existence de la perte d'eau alléguée par les appelants. En particulier, ni le rapport d'expertise privée ni le devis de K_____ SARL n'ont fait état d'une perte d'eau supérieure à la norme pour une piscine d'agrément. Comme déjà relevé ci-avant, le témoin L_____ a déclaré que les seules fuites subsistant à ce jour se situaient au niveau de la pompe à chaleur (qui n'est plus sous garantie depuis 2015), problématique qui ne relève pas d'un éventuel manque d'étanchéité de la piscine, ainsi que l'a attesté le témoin N_____. Le témoin M_____ a certes fait état d'une baisse du niveau d'eau, mais sans indiquer à quand remontait ce constat et sans quantifier la baisse observée. Il a d'ailleurs souligné que lui-même n'avait constaté aucune fuite, ajoutant qu'au-delà d'un problème avec le store électrique et des marches d'escalier qu'il estimait dangereuses, il n'avait pas constaté personnellement de problèmes en lien avec la piscine, alors qu'il s'était récemment rendu sur place. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le rapport du 3 août 2016 ne change rien à cette appréciation. Il est établi à cet égard que l'expertise diligentée par J_____ est une expertise privée, laquelle ne revêt que la qualité de simples

allégations d'une partie. Elle a été sollicitée unilatéralement par les appelants, alors que les parties discutaient précisément de la possibilité de recourir à l'avis d'un arbitre-expert mandaté de façon conjointe. Cette démarche, de même que celle visant à la mise en œuvre d'un transport sur place, a échoué du fait de l'appelante, celle-ci ayant déclaré qu'elle n'entendait pas céder au "chantage" que l'intimé aurait exercé sur elle. A la suite du Tribunal, il convient de souligner qu'il n'est pas inhabituel, dans le cadre de discussions amiables, que l'une des parties s'engage par écrit à renoncer à se prévaloir de la prescription moyennant le retrait d'une poursuite lui causant un préjudice, notamment en matière de crédibilité commerciale, sans que cela ne s'apparente à une forme de contrainte. De surcroît, les appelants ont mandaté l'expert privé peu de temps après avoir informé l'intimé que la mise en route de la piscine s'était déroulée sans encombre, tout en se réservant la possibilité de revenir vers lui au sujet d'une expertise arbitrale dans le courant de l'été/automne 2016. L'on ne saurait dès lors reprocher à l'intimé de ne

- 21/23 -

C/1252/2018 pas avoir participé à l'expertise privée sollicitée à son insu par les appelants, étant relevé qu'il a également collaboré à l'administration des preuves, notamment en produisant les courriers échangés avec sa compagnie d'assurances au sujet de la piscine. Si J_____ a confirmé la teneur de son rapport d'expertise lors de son audition comme témoin, il a néanmoins reconnu avoir fondé ses conclusions sur les seules photographies fournies par l'appelante, ainsi que sur le compte-rendu des événements relatés par celle-ci. Or, après avoir consulté les photographies produites par l'intimé (pièce 19 déf.), le témoin a admis que l'un des principaux reproches formulés contre ce dernier, à savoir l'absence de pose d'un dallage en béton maigre, n'était pas justifié. Ainsi, cette erreur a mis en exergue le fait que le témoin J_____ a dressé son rapport sans avoir recueilli l'ensemble des documents et renseignements utiles pour se prononcer en connaissance de cause, de façon sérieuse et exhaustive, ce qui aurait nécessité la collaboration des deux parties au litige. L'on peut également s'interroger sur les compétences de l'expert privé sélectionné par les appelants, puisque l'intéressé, qui était âgé de 79 ans en août 2016, a déclaré n'avoir expertisé que trois ou quatre piscines au cours de sa carrière, ajoutant qu'il avait dû s'adjoindre les conseils d'un spécialiste en piscine. Les conclusions de K_____ SARL ne ressortent toutefois pas du rapport d'expertise et aucun collaborateur de cette société n'a été entendu comme témoin. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'expertise privée du 3 août 2016 est dénuée de force probante, ainsi que l'a retenu le premier juge. 2.4.5 Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que des taches de rouille affecteraient le sol de la piscine à ce jour. Si le témoin L_____ a fait état de traces d'oxydation, il n'a pas précisé à quelle date ces taches étaient apparues, tandis que les témoins N_____, M_____ et J_____ n'ont rien constaté de particulier à ce sujet. L'intimé a par ailleurs exposé que des problèmes de rouille pouvaient apparaître si l'inox n'était pas correctement traité, ce qui relevait de l'entretien courant de la piscine, explications que les appelants n'ont pas contestées. 2.4.6 En définitive, la décision du Tribunal, en tant qu'elle retient que les appelants ont échoué à prouver l'existence d'un défaut affectant leur piscine, n'est pas critiquable, le premier juge ayant correctement apprécié l'ensemble des preuves administrées. Aussi, c'est à juste titre que les appelants ont été déboutés des fins de leur demande en paiement. Le jugement attaqué sera dès lors entièrement confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'240 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC), mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 22/23 -

C/1252/2018 Les appelants seront par ailleurs condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'intimé la somme de 4'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). * * * * *

- 23/23 -

C/1252/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 juin 2020 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/6162/2020 rendu le 26 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1252/2018-16. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'240 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, à payer 4'500 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.